

CHARTRE COMMUNALE DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Eu égard :

- à l'**article 1 de la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État**, « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » ;
- au **préambule de la constitution du 27 octobre 1946**, « La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme » ;
- à la **Constitution du 4 octobre 1958**, « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. » ;
- aux principes fondateurs de la République et aux grands principes de la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789**, la municipalité de **Boulazac Isle Manoire**, fidèle à ces principes et à ses engagements républicains, adopte solennellement cette Charte communale des valeurs de la République et de la Laïcité ici présentée.

PRINCIPES

La Charte de la laïcité a pour but de fixer les règles du vivre ensemble dans la cité, dans le respect de tous, de chacune et de chacun. Cette charte se fonde sur la tolérance, socle de l'acceptation de l'autre et ciment de la fraternité.

La laïcité repose sur de grands principes, parmi lesquels :

- La **liberté de conscience, liberté de culte et liberté d'expression.**

La liberté de conscience et de culte se réfère au droit d'être croyant ou de ne pas l'être et au droit de changer de religion ou de conviction sans contrainte. Le blasphème n'existe pas dans le droit français.

La liberté d'expression réside dans le fait de pouvoir dire ou ne pas dire ce que chacune et chacun pense et croit. Elle prolonge le principe même de liberté républicaine, qui donne à chacune et chacun sa liberté de croire et ne pas croire. « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* » **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.**

- La **séparation des institutions publiques** et des **organisations religieuses**.

Tout comme il y a séparation « *des Églises et de l'État* », la laïcité suppose la séparation de la municipalité et des organisations religieuses.

L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple citoyen, et la municipalité de **Boulazac Isle Manoire** - *qui ne reconnaît, ne subventionne et ne salarie aucun culte* - ne saurait s'immiscer dans le fonctionnement des organisations religieuses présentes sur son territoire.

- **L'égalité de toutes et tous** devant la **LOI** quelles que soient leurs **croyances** ou leurs **convictions**.

Le principe d'égalité de toutes et tous devant la Loi implique que celle-ci se doit d'être la même pour toutes et tous « *soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Aucun individu ou groupe d'individus ne peut se prévaloir de privilèges.

Le principe de neutralité implique que les services publics ne doivent faire aucune distinction de traitement entre les usagers selon leurs opinions, leurs origines ou leur sexe. Le service public doit par conséquent être assuré avec neutralité, c'est-à-dire sans manifestation ou expression des opinions politiques, religieuses ou philosophiques de la part des personnes exerçant une mission de service public, des usagers et des administrés.

« *La loi protège la foi, tant que la foi ne prétend pas dicter la loi* » Aristide Briand

ENGAGEMENTS

1. LES BÂTIMENTS PUBLICS

La municipalité de **Boulazac Isle Manoire** s'engage à ce que l'utilisation des bâtiments dépendant de ses prérogatives respecte une stricte neutralité selon la Loi « *Il est interdit d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépultures dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.* » (Loi du 9 décembre 1905). Cette disposition concerne également les vestiges historiques présents sur le territoire de la commune.

2. ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

La municipalité de **Boulazac Isle Manoire** s'engage, de façon renouvelée, à n'établir aucune discrimination entre ses administrés et à veiller à leur égalité en droits. En plein accord avec les lois républicaines, elle adopte une position de neutralité quant aux religions, et en retour nul ne peut se prévaloir de sa religion pour enfreindre les lois et les droits de la cité. La municipalité ne tolère aucune discrimination ou violence, ni aucun prosélytisme. Elle s'engage à apporter une attention particulière au développement du libre arbitre des enfants et adolescents.

3. ÉLUS ET AGENTS PUBLICS

Le devoir de stricte neutralité s'impose à tout agent de la collectivité.

La commune de **Boulazac Isle Manoire** s'engage à ce que ses élus et ses agents s'abstiennent de manifester leurs convictions religieuses et respectent rigoureusement leur devoir de stricte neutralité.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élus et agents manifesteraient ostensiblement une appartenance religieuse est strictement interdite.

Les élus et agents ne peuvent avoir ni comportement préférentiel, ni comportement discriminatoire en ce qui concerne les citoyens de la commune.

4. ENFANCE ET JEUNESSE

Les repas préparés par le service de restauration municipale répondent aux seuls objectifs d'équilibre nutritionnel. Afin de garantir une alimentation complète à tous les enfants, chaque jour des menus alternatifs sont proposés. Les demandes de menus confessionnels sont irrecevables.

La municipalité de **Boulazac Isle Manoire** offre aux enfants les conditions pour exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Au travers de ses actions, la municipalité promeut l'égalité des chances tout en protégeant les enfants de tout prosélytisme et de toute pression.

5. SOUTIEN AUX DÉMARCHES ASSOCIATIVES

L'attribution de subventions, de prêt de salles et la participation aux manifestations associatives organisées par la municipalité, se font sous réserve de la signature de la présente « Charte de la Laïcité ».

Toute association bénéficiant d'un soutien public (subvention, apport en nature) est tenue de respecter les principes de laïcité dans ses activités, qui ne peuvent de fait être discriminatoires ou inclure l'exercice d'un culte proprement dit.

Les salles municipales mises à disposition ne peuvent en aucun cas être le lieu d'exercice d'un culte ou de dérive sectaire.

Les associations de **Boulazac Isle Manoire** sont tenues dans ces locaux d'avoir des pratiques et activités se gardant de tout prosélytisme.